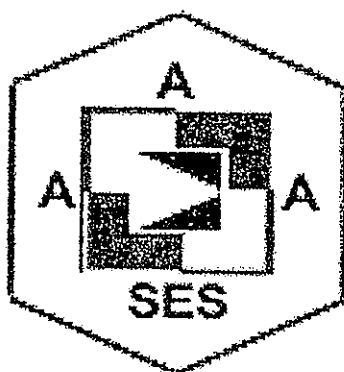


**AMICALE DES ANCIENS APPRENTIS DE
L'ECOLE DU S.E.S. NORD**



STATUTS

STATUTS version définitive de la décision de l'AG du 23/09/2023

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est formé entre les anciennes apprenties et anciens apprentis des écoles du SERVICE ELECTRIQUE DE LA SIGNALISATION (S.E.S.) de Saint-Ouen et du Moulin-Neuf, adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (association sans but lucratif) ayant pour dénomination :

« AMICALE DES ANCIENS APPRENTIS DE L'ECOLE du S.E.S. NORD »

ARTICLE 2 – BUTS

Cette association a pour but :

- d'établir entre tous les adhérents, des relations amicales, fraternelles et d'aide morale,
- de porter aide et assistance, par des secours matériels immédiats, aux adhérents de l'association, qui se trouveraient dans une gêne grave par suite de maladie ou revers quelconque n'étant pas la conséquence de faits entachant l'honneur,
- d'être force de proposition, en particulier pour tout ce qui concerne le système de formation et de recrutement des agents du SES au sein du système ferroviaire français.

Toutes discussions politique, philosophique ou religieuse sont formellement interdites au sein de l'association.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Nanterre (92, Hauts-de-Seine).

Il pourra être transféré par simple décision du Comité et l'Assemblée Générale Ordinaire en sera informée.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres titulaires,
- Membres d'honneur

Les membres titulaires sont :

Les membres, personnes physiques, titulaires de plein droit :

- a) les membres fondateurs,
- b) les anciennes apprenties et anciens apprentis des écoles du S.E.S. de Saint-Ouen ou du Moulin-Neuf, les anciennes et anciens élèves de la FCIL (Formation Complémentaire d'Initiative Locale) de Méru / Moulin-Neuf
- c) les anciennes et anciens élèves des dispositifs de formation par alternance de l'école du S.E.S. de Nanterre préparant aux métiers de l'encadrement,
- d) les conjointes ou conjoints d'amicalistes décédé(e)s.

Les membres, personnes physiques, dont l'adhésion est soumise à l'approbation du comité :

- a) toute personne qui, partageant les valeurs de l'association, en ferait la demande ou serait sollicitée par le comité.

ARTICLE 6 – MEMBRES - COTISATIONS

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est fixé annuellement par le comité et arrêté lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Sont membres titulaires ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par le comité,

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission,
- par radiation prononcée par le comité :
 - pour non-paiement de la cotisation,
 - pour motifs graves.

Après enquête, la radiation est prononcée par le comité à la majorité des membres présents.

En cas de motifs graves, l'intéressé est préalablement invité par le comité à fournir des explications, en présence devant le bureau ou par écrit ; l'absence de réponses de sa part vaut renoncement à sa qualité de membre.

En cas de démission, décès ou radiation, les cotisations réglées restent acquises à l'association.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION

L'Amicale est dirigée par un comité composé de douze membres maximum.

Les membres du comité sont élus pour trois années. Leur renouvellement, par tiers, a lieu à bulletin secret, lors de l'assemblée générale ordinaire. Cette élection est organisée selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Les membres sont rééligibles.

Chaque année après l'assemblée générale ordinaire, le comité choisit parmi ses membres ainsi élus un bureau composé au minimum de :

- ✓ Un président,
- ✓ Un vice-président,
- ✓ Un secrétaire général,
- ✓ Un secrétaire adjoint,
- ✓ Un trésorier.

En cas de vacance de poste, le comité pourvoit provisoirement au remplacement du membre élu dans les modalités définies au règlement intérieur. Il est procédé à son remplacement définitif à l'issue de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutes les fonctions du présent comité sont bénévoles et gratuites.

ARTICLE 9 – ROLES DES MEMBRES DU COMITE

Le président :

- ✓ Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- ✓ A notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense,
- ✓ Convoque les membres concernés pour la tenue des réunions du comité et de l'assemblée générale,
- ✓ Peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le secrétaire général est chargé des tâches administratives incombant au comité,

Le secrétaire adjoint est chargé de l'organisation des réunions du comité, de la rédaction du procès-verbal de ces réunions et supplée le secrétaire général dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Le trésorier :

- ✓ Tient les comptes de l'association,
- ✓ Effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Il fait part de la situation financière au comité lors de ses réunions.

ARTICLE 10 – ORGANISATION DU COMITE

Les membres amicalistes retraités sont regroupés en un groupe unique. Ce groupe est administré par deux animateurs, un titulaire et un suppléant, qui sont choisis par le comité parmi les membres élus.

Les membres amicalistes en activité professionnelle sont administrés directement par le secrétaire général.

ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU COMITE

Le comité se réunit au moins une fois tous les trois mois ainsi qu'à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande motivée d'au moins cinq de ses membres.

Une convocation écrite, comportant l'ordre du jour arrêté par le président, est adressée par le secrétaire général à chaque membre au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, sauf urgence.

L'animateur du groupe « retraités » (ou son suppléant en cas d'empêchement) participe de plein droit aux réunions du comité.

Peut participer aux réunions du comité, toute personne invitée par le président, mais, seuls les membres élus peuvent voter les décisions du comité.

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre élu du comité, dans les conditions fixées au règlement intérieur. Les membres présents ne peuvent disposer que d'un seul pouvoir.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint à la convocation établie par le secrétaire général. L'ensemble devra être adressé aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions prises par le comité sont votées à la majorité absolue.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12 – RÉGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi et validé par le comité en réunion suivant les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non explicités par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 13- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président à la demande du comité ou à la demande d'un quart au moins des membres titulaires de l'association.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est préalablement arrêté lors de la réunion de comité précédent l'assemblée.

La convocation doit être adressée au moins un mois avant la date fixée et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le bureau de l'assemblée est celui du comité qui, seul, est chargé du bon déroulement de la réunion.

Une présidence d'honneur peut être confiée à un membre n'appartenant pas au bureau ou à une personnalité extérieure à l'association.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le nombre de participants, présents ou représentés, est au moins égal au quart des membres de l'association à jour de paiement de leur cotisation de l'année. Si le quorum n'est pas atteint, le président provoque immédiatement une nouvelle assemblée. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Il ne peut être délibéré que sur les questions inscrites à cet ordre du jour.

L'assemblée entend le rapport moral et d'activités du comité et de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur ce rapport.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier clos et de son bilan, puis propose le budget établi par le comité pour l'exercice suivant. Après délibérations, l'ensemble est présenté au vote de l'assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, par la majorité des participants présents. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu uniquement à bulletin secret.

L'assemblée pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du comité.

ARTICLE 14 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ Du produit des cotisations des adhérents,
- ✓ De dons manuels
- ✓ De revenus financiers,
- ✓ De ressources diverses.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts, la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association selon les règles prévues à l'articles 16 des présents statuts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire reprises à l'article 13 des présents statuts.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exigent le vote à bulletin secret.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les archives de l'association seront déposées et conservées à un endroit désigné lors de l'assemblée générale extraordinaire

Fait à Valenciennes le 23 septembre 2023

Le président

Philippe PIERRU



le secrétaire général

Yves LE GUERSON

